

[...]

33.286/II/PN
RC/FY

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 17 janvier 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre l'Institut national des Invalides de Guerre, anciens combattants et Victimes de la Guerre (INIG) pour avoir fait paraître dans le Vlan du 23 mai 2001, une annonce de recrutement d'un(e) infirmier(ère) à temps plein ou à temps partiel établie uniquement en français.

Selon le plaignant, l'annonce n'aurait pas été publiée simultanément dans une publication en néerlandais à normes de diffusion similaires (exemple Brussel Deze Week).

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL vous avez répondu ce qui suit le 19 octobre 2001.

« Il me paraît que la situation incriminée trouve son explication dans le contexte particulier de la pénurie générale d'infirmières et des fréquentes offres d'emplois auxquelles nous procédons pour tenter de recruter ce personnel indispensable à nos maisons de repos.

Nos homes installés en Flandre, à Bruxelles et en Wallonie, respectivement à Dilbeek, Uccle et Tinlot, sont, en effet, confrontés à cette pénurie d'infirmières, particulièrement sévère en Flandre et à Bruxelles (surtout en ce qui concerne les infirmières néerlandophones).

Nous publions régulièrement des annonces pour le recrutement d'infirmières pour chacun de nos homes. Elles sont rédigées dans la langue de la Région où se situe le home et habituellement bilingues à Bruxelles.

Il est exact qu'une annonce a été publiée le 23 mai 2001 uniquement en français et dans un journal francophone pour notre home de Uccle. Tout comme nous avons également publié pour le même home une annonce semblable uniquement en néerlandais et dans les périodiques néerlandophones, en octobre 2000 (en annexe).

L'explication en est simple. Compte tenu du coût relativement élevé de ces annonces (entre 20.000 et 60.000 BEF selon l'encart et la diffusion), de l'obligation de les répéter à intervalles réguliers (l'INAMI exige la preuve d'une recherche effective de candidatures infirmières) et du peu de succès qu'elles ont, nous tentons de cibler au mieux, et au moindre coût, le « marché » susceptible de répondre le plus adéquatement.

Comme nous n'avons enregistré aucune réponse lors de notre dernière annonce pour le recrutement d'infirmières pour notre home de Dilbeek, parue en néerlandais le 5 mai 2001 dans « De Streekkrant + Zondag », la direction du home de Uccle a décidé de cibler spécifiquement le public francophone de Bruxelles où il semblait que certaines candidatures étaient encore possibles. Pareillement en octobre 2000, le contexte paraissant alors plus favorable du côté néerlandophone, nous avons publié une annonce identique uniquement en néerlandais, pour le même home de Uccle, via MediaGroup (Weekkrant, Streekkrant, Zondag...).

Nous vous prions de bien vouloir nous excuser si, ce faisant, nous avons contrevenu aux dispositions de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, notre souci était d'agir en bon gestionnaire. Il est évident qu'à l'avenir nous veillerons à respecter lesdites dispositions. »

*
* *

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services centraux rédigent en français et en néerlandais les avis et communications qu'ils font directement au public.

Dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, la communication peut paraître soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication.

Dans ce dernier cas, les textes doivent paraître simultanément dans des publications ayant les mêmes normes de diffusion.

En l'occurrence l'annonce publicitaire aurait dû être placée, soit en français et en néerlandais dans « Vlan », soit en français dans « Vlan » et en néerlandais dans un périodique qui, à l'instar de « Vlan », est lui aussi distribué gratuitement à Bruxelles-Capitale (p. ex. Brussel deze Week).

La CPCL est dès lors d'avis que la plainte est recevable et fondée.

La CPCL comprend le contexte particulier du recrutement d'infirmières qui s'avère particulièrement difficile à Bruxelles et en Flandre et elle prend acte de la volonté de l'INIG de respecter les dispositions des LLC à l'avenir.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]